

PROJET DE LOI

adopté

le 23 octobre 1991

N° 18
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant le code du service national.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2214, 2241 et T.A. 527.

Sénat : 3 et 39 (1991-1992).

Article premier.

Le code du service national est modifié comme il est dit aux articles 2 à 39 *ter*.

Art. 2.

I et II. — *Non modifiés*

III (*nouveau*). — Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« — le service national économique ; »

IV (*nouveau*). — Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« — le service national de solidarité ; »

V (*nouveau*). — Le même article est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute autre forme de service national ne peut être créée que par la loi. »

Art. 3.

I. — L'article L. 2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2.* — Le service national comprend des obligations d'activité et des obligations de réserve.

« Les obligations d'activité du service national comportent :

« *a)* Un service actif légal dont la durée est :

« — de dix mois pour le service militaire, le service dans la police nationale et le service de sécurité civile ;

« — de seize mois pour le service de l'aide technique, le service de la coopération, le service national économique et le service national de solidarité ;

« — de vingt mois pour le service des objecteurs de conscience.

« Toutefois, cette durée est de douze mois pour les jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 9 au titre du service militaire et pour ceux qui, ayant obtenu le bénéfice des dispositions de

l'article L. 10, effectuent un service autre que ceux de l'aide technique, de la coopération ou des objecteurs de conscience.

« b) Des périodes d'exercice qui peuvent être effectuées au titre d'une forme de service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée totale de ces périodes ne peut excéder six mois et chacune d'elles ne peut dépasser un mois. »

II. — *Non modifié*

Art. 4.

L'article L. 3 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les étrangères sans nationalité et celles qui bénéficient du droit d'asile peuvent se porter volontaires pour accéder aux différentes formes du service national dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois, dans les organismes soumis à l'affectation collective de défense, le service de défense s'étend aux Français et aux étrangers mentionnés au troisième alinéa ci-dessus, âgés de plus de cinquante ans, ainsi qu'aux Françaises et aux étrangères sans nationalité ou bénéficiant du droit d'asile, âgées de plus de dix-huit ans.

« Les obligations qui découlent de l'alinéa précédent s'appliquent nonobstant toutes dispositions conventionnelles ou statutaires relatives à la cessation de l'activité professionnelle ; elles cessent à l'âge de soixante-cinq ans. »

Art. 5 et 6.

..... Conformes

Art. 7.

I. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 6 du code du service national, les mots : « au cours de l'année dans le service de défense, le service dans la police nationale, le service de l'aide technique et le service de la coopération, » sont remplacés par les mots : « au cours de l'année dans le service dans la police nationale, le service de sécurité civile, le service de l'aide technique, le service de la coopération, le service national économique et le service national de solidarité, ».

II. — *Supprimé*

III. — *Non modifié*

Art. 8.

I. — *Non modifié*

I bis (nouveau). — A la fin du même alinéa, les mots : « ou du service de la coopération. » sont remplacés par les mots : «, du service de la coopération, du service national économique ou du service national de solidarité. »

II. — *Non modifié*

Art. 9.

..... Conforme

Art. 10.

L'article L. 12 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 12.* — La durée du service actif des jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 9 reste celle prévue par l'article L. 2 pour la forme de service national à laquelle ils ont postulé :

« 1° au cas où, après l'âge de vingt-quatre ans, ils ne poursuivent par les études correspondant à la demande visée au premier alinéa de l'article L. 9 ou renoncent au bénéfice des dispositions dudit article ;

« 2° au cas où, au moment de leur incorporation, ayant poursuivi leurs études au-delà de vingt-quatre ans, ils ont abandonné le cycle d'études correspondant à leur demande, ou n'ont pas obtenu la qualification requise, ou encore refusent l'emploi ou l'affectation obtenus.

« Toutefois, au cas où ils ne peuvent être affectés à un emploi correspondant à leur qualification, la durée de leur service actif est celle qui est fixée pour la forme de service qu'ils effectuent dans les conditions prévues à l'article L. 2. »

Art. 11 à 12 *bis*, 13, 13 *bis*, 14 à 15 *bis* et 16.

..... Conformes

Art. 16 bis (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 73, après les mots : « de tâches de protection civile ou d'intérêt général », sont insérés les mots : « à condition que ces tâches ne puissent être accomplies dans le cadre du service national de solidarité ».

Art. 17 à 19.

..... Conformes

Art. 20.

I. — Les mots : « sections I, II et III » du chapitre II du titre III et leurs intitulés sont supprimés.

II. — Les articles L. 91 et L. 92 sont abrogés.

Art. 21.

..... Conforme

Art. 22.

L'article L. 87 est ainsi rédigé :

« Art. L. 87. — Sont soumis aux obligations du service de défense :

« 1° les volontaires non assujettis aux obligations du service national ;

« 2° les hommes libérés des obligations du service militaire ;

« 3° les hommes qui, étant encore soumis aux obligations du service militaire, n'ont pas d'affectation militaire ;

« 4° les policiers auxiliaires qui, encore soumis aux obligations de la réserve de la police nationale, n'ont pas d'affectation de réserve dans la police nationale ;

« 5° les policiers auxiliaires libérés des obligations de réserve du service dans la police nationale ;

« 6° les jeunes gens libérés des obligations du service de sécurité civile ;

« 7° les jeunes gens libérés des obligations du service de l'aide technique, du service de la coopération, du service national économique et du service national de solidarité qui ne sont pas versés dans la réserve du service militaire ;

« 8° les hommes et les femmes mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article L. 3 ;

« 9° les objecteurs de conscience qui n'ont pas d'affectation au titre de l'article L. 116-5.

« Les jeunes gens recensés et non encore appelés au service national actif peuvent faire l'objet d'une affectation de défense. »

Art. 23 à 28.

..... Conformes

Art. 29.

Après le chapitre II *bis* du titre III, il est inséré un chapitre II *ter* ainsi rédigé :

« *CHAPITRE II ter.*

« *Service de sécurité civile.*

« *Art. L. 94-16.* – Le service de sécurité civile est placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur. Il s'accomplit principalement dans les services d'incendie et de secours.

« *Art. L. 94-17 à L. 94-19.* – *Non modifiés*

« *Art. L. 94-20.* – *Supprimé* »

Art. 30 et 31.

..... Conformes

Art. 32.

L'article L. 110 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 110.* – En cas d'inaptitude physique médicalement constatée pendant leur service, les jeunes gens affectés au service de l'aide

technique ou au service de la coopération sont présentés devant la commission de réforme compétente prévue à l'article L. 61 qui statue sur leur aptitude au service national.

« Le jeune homme est mis à la disposition du ministre chargé des armées en vue de terminer, le cas échéant, la durée du service militaire s'il est reconnu apte à ce service, cette durée étant, selon le cas, celle fixée au quatrième ou au septième alinéa de l'article L. 2.

« La jeune femme est libérée de son volontariat sauf si, ayant l'aptitude requise, elle demande à achever son volontariat au service militaire. »

Art. 33.

L'article L. 111 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 111.* – En cas de suppression d'emploi ou si des circonstances autres que celles qui sont prévues à l'article L. 150 conduisent le ministre responsable à mettre fin, dans l'intérêt du service, à l'affectation de certains jeunes gens, ceux-ci, s'ils ne peuvent recevoir de nouvelle affectation au service de l'aide technique ou au service de la coopération, sont mis à la disposition du ministre chargé des armées en vue de terminer, le cas échéant, la durée du service militaire, cette durée étant, selon le cas, celle fixée au quatrième ou au septième alinéa de l'article L. 2. Toutefois, les jeunes femmes sont libérées de leur volontariat, sauf si, ayant l'aptitude requise, elles demandent à achever leur volontariat au service militaire. »

Art. 34.

..... Conforme

Art. 34 bis (nouveau).

Il est inséré dans le titre III un chapitre III bis ainsi rédigé :

« *CHAPITRE III bis*

« *Service national économique.*

« *Art. L. 115-1.* – Le service national économique fait participer les jeunes Français au développement des entreprises françaises sur le territoire national et, à l'étranger, à la promotion du commerce extérieur de la France.

« *Art. L. 115-2.* — Les jeunes gens possédant une qualification professionnelle peuvent, sur demande agréée, être admis au service national économique pour y accomplir le service actif.

« Dès leur agrément, ils sont mis à disposition du ministre chargé de l'économie et des finances.

« Ils reçoivent de celui-ci une affectation dans les conditions visées au présent chapitre. Pendant l'accomplissement de leur service, ils sont soumis à l'autorité du ministre susvisé et régis par les dispositions du présent chapitre.

« *Art. L. 115-3.* — Les articles L. 98 à L. 103 et L. 105 à L. 111 s'appliquent aux jeunes gens affectés au service national économique.

« *Art. L. 115-4.* — Les articles L. 113 à L. 115 s'appliquent aux jeunes gens affectés au service national économique lorsque ceux-ci sont affectés en dehors du territoire national.

« *Art. L. 115-5.* — Les jeunes gens affectés au service national économique et effectuant leur service sur le territoire national reçoivent, à l'exclusion de toute rémunération, les prestations nécessaires à leur subsistance, à leur équipement et à leur logement au lieu d'emploi.

« Ces prestations sont, le cas échéant, arrêtées par le ministre chargé de l'économie et des finances en accord avec l'entreprise d'affectation.

« Lorsque les prestations sont fournies sous la forme d'une indemnité forfaitaire d'entretien, celle-ci est fixée à un taux uniforme quelles que soient les fonctions occupées.

« Les prestations et indemnités prévues au présent article ne sont pas passibles d'impôts. »

Art. 34 ter (nouveau).

Il est inséré dans le titre III un chapitre III *ter* ainsi rédigé :

« *CHAPITRE III ter*

« *Service national de solidarité.*

« *Art. L. 115-6.* — Le service national de solidarité fait participer les jeunes Français à des missions d'ordre social, humanitaire ou écologique.

« Le service national de solidarité s'accomplit essentiellement sur le territoire national.

« *Art. L. 115-7.* – Le service national de solidarité est placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

« Les jeunes gens peuvent, sur leur demande, être admis au service national de solidarité pour accomplir le service actif.

« Les jeunes gens affectés au service national de solidarité peuvent, le cas échéant, participer à des missions à l'étranger dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Dans le cas défini à l'alinéa précédent, les articles L. 113 à L. 115 s'appliquent aux jeunes gens affectés au service national de solidarité.

« *Art. L. 115-8.* – Les articles L. 98 à L. 103 s'appliquent aux jeunes gens affectés au service national de solidarité.

« *Art. L. 115-9.* – Les jeunes gens affectés au service national de solidarité reçoivent, à l'exclusion de toute rémunération, les prestations nécessaires à leur subsistance, à leur équipement et à leur logement au lieu d'emploi.

« Lorsque les prestations sont fournies sous la forme d'une indemnité forfaitaire d'entretien, celle-ci est fixée à un taux uniforme quelles que soient les fonctions occupées.

« Les prestations et indemnités prévues au présent article ne sont pas passibles d'impôts.

« *Art. L. 115-10.* – Les articles L. 105 à L. 111 s'appliquent aux jeunes gens affectés au service national de solidarité.

Art. 35 à 39.

..... Conformes

Art. 39 bis (nouveau).

Il est inséré, après le chapitre IV du titre IV, un chapitre IV bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV bis

« *Dispositions particulières au service national économique.*

« Art. L. 160. — Les dispositions des articles L. 150 à L. 159 s'appliquent aux jeunes gens qui effectuent le service national économique dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 39 ter (nouveau).

Il est inséré, après le chapitre IV du titre IV, un chapitre IV ter ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV ter

« *Dispositions particulières au service national de solidarité.*

« Art. L. 161. — Les dispositions des articles L. 150 à L. 159 s'appliquent aux jeunes gens qui effectuent le service national de solidarité dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 40.

..... Suppression conforme

Art. 41.

Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables aux jeunes gens incorporés à partir du 1^{er} octobre 1991. Les jeunes gens incorporés entre le 1^{er} août et le 1^{er} octobre 1991 et qui, selon les dispositions de la présente loi, auraient dû accomplir un service d'une durée de douze mois, bénéficient d'une réduction d'un mois de la durée de leur service, sauf à demander l'application des dispositions antérieures.

Art. 42.

..... Conforme

Art. 43.

Les conditions d'application de l'article 37 et du dernier alinéa de l'article 38 font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Art. 44.

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 2 avril 1993, un rapport sur les réserves et leurs conditions de mobilisation. Ce rapport envisagera la possibilité de constituer les réserves par appel prioritaire au volontariat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 octobre 1991.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.